RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Antoine ALIBERT,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] de Madame Lizeth, Zuley FUENTES TORRES avec laquelle il est [redacted]

[redacted]
D'une part,

ET

La Société A&A&3,
Société à responsabilité limitée en formation au capital de 3 713 110 euros,
Dont le siège social sera fixé 4 rue chalgrin, 75116 - PARIS
Représentée par Monsieur Antoine ALIBERT, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée *« la Société bénéficiaire »*,
D'autre part,

Ensemble dénommés *« les Parties »*

Il A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Antoine ALIBERT déclare que les biens apportés sont des biens communs lui appartenant avec sa conjointe, Madame Lizeth, Zuley FUENTES TORRES laquelle a été dûment informée de l'apport envisagée et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la société pour la moitié des parts souscrites, conformément aux dispositions de l'article 1838-2 du Code Civil.

Madame Lizeth, Zuley FUENTES TORRES, [redacted] commune en biens, consent expressément audit apport et déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts qui seront attribuées à son conjoint en rémunération de son apport et ce, en application des dispositions de l'article 1838-2 du Code Civil.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT D'ACTIONS

Monsieur Antoine ALIBERT, soussigné de première part, apporte à la Société A&A&3, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Antoine ALIBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

> - DIX HUIT MILLE CENT SEPT (18 107) actions d'une valeur de 0,01 euro, entièrement libérées, émises par la société FRENCH MUSH, société par actions simplifiée au capital de 653,50 euros dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 979 250 255,

Lesdites actions sont évaluées globalement à TROIS MILLION SEPT CENT TREIZE MILLE CENT DOUZE euros et CINQUANTE-HUIT cts (3 713 112,58), soit environ 205,065 euros par action, arrondi à TROIS MILLION SEPT CENT TREIZE MILLE SEPT CENT DIX (3 713 110) euros.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société IN EXTENSO. La société BBM & ASSOCIES a été désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Antoine ALIBERT, en date du 02 juillet 2025.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Antoine ALIBERT est régulièrement propriétaire desdites actions apportées, objet des présentes pour les avoir pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société FRENCH MUSH et ayant fait l'objet d'une division de la valeur nominale en date du 05 octobre 2023.

III. PROPRIETE – JOUISSANCE

La société A&A&3 sera propriétaire des actions à elle apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société A&A&3 aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de ce jour.

IV. DECLARATIONS

L'Apporteur déclare, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'Apporteur a la libre disposition des actions qu'il apporte.

V. RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à TROIS MILLION SEPT CENT TREIZE MILLE CENT DOUZE euros et CINQUANTE-HUIT cts (3 713 112,58), arrondi à TROIS MILLION SEPT CENT TREIZE MILLE CENT DIX (3 713 110) euros, il sera attribué à l'Apporteur TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE TROIS CENT ONZE (371 311) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées :

-Monsieur Antoine Alibert, ci……..371 311 parts.

VI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII. DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, la présente opération d'apport relève du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, tel que prévu aux articles 150- 0 A à 150 - 0 E du CGI.

L'apport sans soulte de titres peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'échange de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150- 0 B et suivants du Code Général des Impôts,

Dès lors, l'imposition de la plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus, est reportée et ce, sous réserve du strict respect des conditions et obligations visées aux articles 150-0 B et suivants du CGI.

En conséquence de ce qui précède, l'Apporteur déclare réunir les conditions pour bénéficier du report d'imposition ci-avant définie en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

VIII. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement.

IX. FRAIS-DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

X. SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la société FRENCH MUSH conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la Présidence.

XI. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

XIII. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties acceptent de signer de manière électronique le présent acte par l'intermédiaire du prestataire YouSign (via le site internet www.yousign.fr) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet www.yousign.fr et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

Fait en un exemplaire signé par voie électronique
Le 06 août 2025

Monsieur Antoine ALIBERT

[redacted]

La société A&A&3
Représentée par M. Antoine ALIBERT

[redacted]

Intervention du conjoint commun en biens :
Madame Lizeth, Zuley FUENTES TORRES, [redacted] ALIBERT [1]

Bon pour renonciation à la qualité d'associée

[redacted]

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour renonciation à la qualité d'associée* »